

Q1 2022 Numéro 59

DANS CE NUMÉRO**Exigence relative à la présence
« au Canada »****Quelles sont les dépenses
admissibles?****Quand les frais de
déménagement sont-ils
déductibles?****Règles supplémentaires
relatives aux paiements et
aux remboursements par
l'employeur**

Déductibilité des frais de déménagement

Si vous déménagez dans un nouveau lieu de résidence, vous pourriez avoir le droit de déduire vos frais de déménagement du revenu gagné dans ce nouveau lieu de résidence. Le revenu gagné au nouveau lieu de travail comprend à la fois le revenu d'emploi et celui de l'exploitation d'une entreprise, et peut comprendre le revenu de plus d'un emploi ou de plus d'une entreprise au nouvel emplacement.

La règle générale veut que les frais de déménagements puissent être déduits si :

1. Vous déménagez afin de gagner un salaire, un traitement ou un revenu d'un travail indépendant dans un nouvel emplacement au Canada, et ce, même si vous continuerez de travailler pour le même employeur (bien que dans certaines circonstances, l'exigence relative à la présence « au Canada » puisse être levée – voir **Exigence relative à la présence « au Canada »** ci-dessous);
2. Votre nouvelle résidence se situe au moins 40 kilomètres plus près que votre résidence précédente de votre nouveau lieu de travail ou votre nouvelle entreprise (par le chemin le plus court du réseau routier public);
3. Vous demeuriez habituellement dans la résidence précédente avant le déménagement et vous demeurerez habituellement dans la nouvelle résidence après le déménagement; et

4. Vous cessez d'exploiter votre entreprise ou d'occuper votre emploi à l'ancien emplacement.

Les frais de déménagement peuvent être également demandés par des particuliers qui sont sans emploi immédiatement avant de se reloger afin de commencer un nouvel emploi ou d'exploiter une entreprise au Canada. Dans certaines circonstances, les étudiants peuvent également demander la déduction de leurs frais de déménagement (voir **Règles spéciales pour les étudiants**).

La déduction pour les frais de déménagement est demandée à la ligne 21900 de la déclaration T1. Votre demande de déduction pour les frais de déménagement est calculée sur le formulaire T1-M Déduction pour frais de déménagement, ce qui vous permettra de sélectionner les éléments pertinents et de calculer la déduction correctement. Veuillez ne pas joindre le formulaire T1-M à votre déclaration de revenus, mais gardez-le, ainsi que tous les reçus et toute la documentation en lien avec les dépenses admissibles, au cas où l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») procéderait à une vérification de votre demande. L'ARC ne spécifie pas la durée de la période pendant laquelle le formulaire et les reçus devraient être gardés. Un délai de trois ans à compter de la date de l'avis de cotisation de la déclaration sur laquelle la demande est faite

est un minimum raisonnable ; un délai plus long si la période de réévaluation légale est maintenue ouverte pour une raison quelconque.

Exigence relative à la présence « au Canada »

Un contribuable qui, pendant la totalité ou une partie de l'année, est absent du Canada, mais est résident du Canada aux fins de l'impôt, n'est soumis à aucune des exigences relatives à la présence « au Canada ». Un déménagement à et/ou de l'étranger est admissible et le nouvel emplacement d'où provient le revenu ne doit pas nécessairement être au Canada. Les contribuables absents du Canada, mais qui y résident comprennent à la fois les résidents de fait, qui peuvent vivre à l'étranger, mais qui ne sont pas considérés avoir rompu leurs liens avec le Canada, et les résidents réputés.

Quelles sont les dépenses admissibles ?

Les frais de déménagement sont limités aux montants raisonnables payés pour votre déménagement, celui des membres du ménage et de vos effets personnels de votre ancienne à votre nouvelle résidence. Les frais de déplacement entre votre ancienne et votre nouvelle résidence sont admissibles. Ceci comprend les repas et l'hébergement pour vous et votre famille pendant le trajet. Les frais de transport et d'entreposage afin de déménager vos effets personnels de votre ancienne à votre nouvelle résidence sont également admissibles. Ceci comprend l'emballage, le remorquage, l'entreposage temporaire et l'assurance. Si vous avez séjourné dans un logement temporaire, les frais de repas et de logement temporaire engagés près de votre ancienne ou de votre nouvelle résidence durant une durée maximale de 15 jours sont admissibles.

L'ARC vous offre deux options si vous incluez les coûts d'utilisation de votre automobile personnelle pour les déplacements en lien avec le déménagement. La méthode traditionnelle de calcul des coûts d'utilisation d'une automobile consiste à tenir un registre complet des dépenses automobiles, puis à répartir proportionnellement les coûts du kilométrage déductible sur le kilométrage total effectué pendant l'année. Cette méthode est toujours acceptable et est nécessaire si du kilométrage est déduit à des fins d'affaires ou d'emploi. Toutefois, si vous ne tenez pas un tel registre, l'ARC est prête à accepter un registre du kilométrage associé au déménagement et à vous accorder une déduction par kilomètre. De la même façon, l'ARC est prête à accepter les déductions de repas à un taux fixe sans reçus à l'appui ; les coûts « raisonnables » réels peuvent être demandés s'ils sont étayés par des reçus.

Les frais de vente d'une ancienne résidence, y compris les coûts de la publicité, les honoraires d'un notaire ou d'un avocat, la commission versée à un agent immobilier et la pénalité pour l'acquittement d'une hypothèque avant l'échéance sont admissibles. Les frais de déménagement admissibles ne comprennent pas les coûts des travaux pour rendre la résidence plus attrayante ou les pertes subies lors de la vente de l'ancienne résidence. L'ARC permettra aux particuliers de déduire les coûts de la vente de l'ancienne résidence : « même s'ils n'ont pas pris de mesures immédiates afin de vendre la résidence, et ce, en raison de circonstances précises. Toutefois, les particuliers doivent être en mesure d'expliquer les raisons du délai et de démontrer que les frais ont effectivement été engagés en raison du déménagement. En revanche, les frais de vente de l'ancienne résidence ne sont pas admissibles s'il est déterminé que le particulier avait l'intention de conserver l'ancienne résidence comme investissement ou jusqu'à ce que sa valeur marchande augmente. De façon générale, plus il s'écoule de temps entre le déménagement et la vente de l'ancienne résidence, moins il est probable que les frais de vente aient été engagés en raison du déménagement. »

Tous les frais engagés pour résilier un bail non expiré lié à votre ancienne résidence, hormis les paiements de loyer pour une période pendant laquelle vous occupiez la résidence, sont admissibles comme frais de déménagement. Dans une interprétation technique, l'ARC a estimé que les paiements de loyer devant être effectués en vertu d'un bail à l'ancienne résidence du contribuable jusqu'à la fin de la durée du bail (mais après le déménagement de ce dernier) ne constituaient pas des paiements pour l'annulation du bail, car ils n'avaient pas pour effet de mettre un terme à celui-ci. Ainsi, ils ne sont pas considérés comme des frais de déménagement admissibles.

Si vous, votre époux ou votre conjoint de fait avez vendu votre ancienne résidence, vous pouvez également déduire le coût de toute taxe autre qu'une taxe sur les produits et services, ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sur le transfert ou sur l'enregistrement du titre de propriété d'une nouvelle résidence. Par conséquent, vous ne pouvez pas déduire la taxe de vente du Québec ni la taxe de vente harmonisée perçue par certaines provinces. Cette exclusion semble également englober toute TVA européenne ou autre perçue par de nombreux autres pays.

Les dépenses suivantes peuvent également être déduites :

- si vous et votre famille avez quitté votre ancienne résidence (de façon à ce que celle-ci ne soit plus

« habituellement habitée » par vous ou par tous ceux qui habitaient habituellement avec vous dans l'ancienne résidence avant le déménagement), que celle-ci n'a pas été louée et que des efforts raisonnables ont été entrepris afin de la vendre, vous pouvez déduire, jusqu'à concurrence de 5000 \$, les frais engagés à l'ancienne résidence pour la période durant laquelle ces conditions ont été remplies en lien avec les intérêts, les impôts fonciers, les primes d'assurance, les coûts de chauffage et les coûts des services publics;

- le coût en lien avec la révision de documents juridiques pour qu'ils indiquent votre nouvelle adresse, le remplacement du permis de conduire et du permis de conduire d'un véhicule non commercial (mais aucune déduction n'est autorisée pour les frais d'assurance du véhicule), et le branchement ou le débranchement des services publics.

Aucune déduction n'est accordée pour les pertes subies à la suite de dommages causés aux biens du ménage lors d'un déménagement. Les autres dépenses inadmissibles comprennent :

- le coût des travaux effectués pour rendre votre ancienne résidence plus attrayante en vue de la vendre;
- les pertes subies lors de la vente;
- les frais de déplacement payés pour rechercher une résidence au nouvel endroit;
- les frais de déplacement pour rechercher un emploi dans une autre ville;
- la valeur des articles que les déménageurs refusent de prendre;
- les frais payés pour nettoyer ou réparer une résidence louée;
- les frais payés pour remplacer les biens à usage personnel tels que les remises, le bois de chauffage, les rideaux et les tapis;
- le coût du réacheminement du courrier (par exemple, avec Postes Canada);
- le coût des transformateurs et des adaptateurs pour les appareils électroménagers; et
- l'assurance-prêt hypothécaire.

Quand les frais de déménagement sont-ils déductibles?

Les frais de déménagement payés doivent d'abord être déduits du revenu au nouvel emplacement lors de l'année du déménagement et ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du revenu gagné au nouvel emplacement. Toutefois, si vos frais de déménagement étaient supérieurs au revenu gagné au nouveau lieu de résidence cette

année-là, la différence peut être reportée et déduite de ce revenu au cours des années subséquentes.

Selon la feuille de renseignements qui fait partie du formulaire T1-M, le formulaire sur lequel les frais de déménagement sont demandés :

Si vous avez payé des frais de déménagement dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez déduire ces frais de votre revenu d'emploi ou d'un travail indépendant que vous avez gagné à votre nouveau lieu de travail ... Cela peut s'appliquer si vous avez vendu votre ancienne résidence dans l'année suivant celle de votre déménagement. Si c'est le cas, l'ARC pourrait vous demander de joindre à ce formulaire les reçus et une note indiquant la raison du délai de la vente de votre résidence. Cependant, vous ne pouvez pas reporter vos frais de déménagement à une année précédente ... Si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant et que vos frais de déménagement nets (ligne 26) payés dans l'année du déménagement sont plus élevés que votre revenu admissible net (ligne 28) gagné au nouveau lieu de travail dans la même année, vous pouvez reporter et déduire la partie inutilisée de ces frais de votre revenu d'emploi ou d'un travail indépendant que vous gagnez au nouveau lieu de travail et les déclarer dans votre déclaration d'une année future.

Vous n'êtes pas tenu de déménager l'année où vous commencez à travailler dans un nouvel emplacement. Les frais de déménagement peuvent être réclamés à condition que vous commenciez votre nouvel emploi (ou vos études) dans un délai raisonnable, avant ou après le déménagement, et qu'il y ait une explication en cas de retard excessif.

Règles supplémentaires relatives aux paiements et aux remboursements par l'employeur

Aucuns frais de déménagement payés par votre employeur ne peuvent être déduits. Lorsqu'un employeur accorde à un employé une allocation qui n'a pas à être justifiée pour le déménagement, ou que celui-ci paie ou rembourse à un employé une partie des frais de déménagement seulement, l'employé peut déduire tous les frais de déménagement admissibles, mais doit inclure les paiements de l'employeur dans son revenu, qu'ils lui soient payés directement ou non. Par ailleurs, si un particulier n'inclut pas le montant d'un remboursement partiel ou d'une allocation, l'ARC a pour pratique de permettre au particulier de déduire le montant des dépenses en sus des allocations ou des remboursements.

Lorsqu'un employeur paie ou rembourse à un employé des frais de déménagement raisonnables qui ne sont pas admissibles à la déduction prévue pour les frais de déménagement, l'ARC est d'avis que le remboursement ne constitue normalement pas un avantage imposable. Toutefois, si l'employeur rembourse à un employé la perte résultant de la vente de sa résidence subie dans le cadre du déménagement, des règles spécifiques s'appliquent. En fait, pour les déménagements qui rapprochent l'employé d'au moins 40 kilomètres de son nouvel emplacement de travail, la première tranche de 15 000 \$ du remboursement est exempte d'impôt, tandis que la moitié de l'excédent est imposable. Pour les autres déménagements, la totalité du remboursement est imposable.

Règles spéciales pour les étudiants

Si vous avez fréquenté à plein temps une université ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire au Canada et que vous déménagez au Canada pour occuper un emploi, y compris un emploi d'été, ou pour exploiter une entreprise, vous pouvez déduire vos frais de déménagement selon les mêmes règles générales que celles qui s'appliquent aux personnes qui ont gagné un revenu. En d'autres mots, les frais de déménagement peuvent être déduits du revenu d'emploi ou d'entreprise.

Toutefois, si vous déménagez pour suivre des cours à plein temps dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement postsecondaire au Canada et non pour travailler ou pour faire des affaires, vous pouvez déduire les frais de déménagement seulement du montant des bourses d'études, des bourses de perfectionnement, des subventions de recherche et des récompenses similaires qui font partie de votre revenu. La plupart des bourses d'études et de perfectionnement sont maintenant exonérées d'impôt, ce qui signifie que la déduction des frais de déménagement pour de nombreux étudiants est limitée.

Les étudiants qui quittent le Canada pour étudier à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire à l'étranger ont également le droit de déduire les frais de déménagement des bourses d'études, des bourses de perfectionnement, des subventions de recherche et des récompenses similaires, mais seulement dans la mesure où ces montants sont compris dans le revenu. Des règles similaires s'appliquent aux étudiants étrangers qui viennent au Canada pour étudier dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Dans tous les cas, les frais de déménagement d'un étudiant ne peuvent être déduits que si le déménagement a pour effet de rapprocher l'étudiant d'au moins 40 kilomètres de l'établissement d'enseignement.